



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Centre Pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe - marché
de travaux vidéoprotection périmétrique**

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES GRAND-OUEST

18 bis rue de Châtillon

CS 23131

35031 RENNES CEDEX

Tél : 0299268900

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Vidéoprotection périmétrique
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	2
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Définies par lot
	Clauses environnementales	Définies par lot
	Durée / Délai	Défini par lot
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage.....	6
3.3 - Maîtrise d'œuvre.....	6
3.4 - Contrôle technique	6
3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.6 - Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	7
5 - Durée et délais d'exécution.....	7
5.1 - Délai d'exécution	7
5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	8
6 - Prix.....	8
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
6.2 - Modalités de variation des prix.....	10
6.3 - Répartition des dépenses communes.....	10
7 - Garanties Financières	11
8 - Avance	11
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	11
8.2 - Garanties financières de l'avance	12
9 - Modalités de règlement des comptes	12
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	12
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	12
9.3 - Délai global de paiement.....	13
9.4 - Paiement des cotraitants.....	13
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	14
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	14
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	14
10.2 - Implantation des ouvrages	14
10.3 - Préparation et coordination des travaux	14
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	14
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	15
10.3.3 - Registre de chantier	16
10.4 - Etudes d'exécution	16
10.5 – Fiches de modification	16
10.6 - Installation et organisation du chantier	17
10.6.1 - Installation de chantier.....	17

10.6.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais.....	17
10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	17
10.7.1 - Gestion des déchets de chantier.....	17
10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux....	17
10.7.3 - Documents à fournir après exécution.....	17
11 - Développement durable.....	18
11.1 - Insertion sociale.....	18
11.2 - Clause environnementale.....	18
12 - Réception.....	19
12.1 - Réception des travaux.....	19
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	19
12.1.2 - Epreuves concluantes	19
13 - Garantie des prestations	19
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	19
15 - Pénalités.....	19
15.1 - Pénalités de retard.....	19
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	19
15.3 – Autres pénalités spécifiques	19
16 - Assurances	21
17 – Protection des données à caractère personnel.....	21
18 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables ».....	21
19 – Différends	22
19.1 - Principes communs au règlement amiable des différends	22
19.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs	23
19.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises.....	24
20 - Résiliation du contrat.....	24
20.1 - Conditions de résiliation	24
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	24
21 - Règlement des litiges et langues	25
22 - Dérogations.....	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Vidéoprotection périmétrique

Déploiement d'un système de vidéoprotection périmétrique complet sur la clôture périmétrique existante. Le projet comporte donc à la fois les travaux de serrurerie et de VRD nécessaire au déploiement et à l'acheminement des réseaux mais également l'ensemble des travaux d'infrastructure, de fourniture, de pose et de paramétrage des équipements.

Lieu(x) d'exécution :
Centre Pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Lot Serrurerie Réhausse Fourniture et pose des réhausse de poteaux pour support de caméras Ce lot est détaché de la présente consultation (R2123-1 du CCP : petit lot) et sera donc lancé en parallèle.
02	Lot principal : VRD, électricité, sûreté Travaux de VRD et de serrurerie pour permettre l'acheminement des réseaux et la protection de l'ensemble des équipements ainsi que déploiement des réseaux, fourniture et pose des équipements, paramétrage, tests et mise en service Le lot n°2 fait l'objet de la présente procédure

Le lot principal est le lot 02.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Calendrier prévisionnel défini par la maîtrise d'ouvrage puis, après validation, le planning d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Plans
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistant à maîtrise d'ouvrage est GALPHA.

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

MLC-Facilities
7 rue Alexander Fleming
21121 Ahuy

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est Missions MOE loi MOP.

3.4 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est : Socotec.

3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé sera désigné ultérieurement.

3.6 - Sous-traitance

Le titulaire est tenu d'exécuter personnellement, sans recours à la sous-traitance, les prestations suivantes : conception technique, paramétrage des équipements et logiciels, hardening et sécurisation, recette fonctionnelle et sécurité, remise des identifiants et formation des exploitants, gestion des mises à jour de sécurité, assistance à l'AIPD et constitution du dossier préfectoral. Toute sous-traitance de ces prestations est formellement interdite.

Les travaux civils et le tirage des alimentations électriques peuvent être sous-traités, sous condition d'une déclaration préalable et de l'acceptation écrite du maître d'ouvrage. Le titulaire demeure responsable de plein droit des prestations sous-traitées.

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :

- Conception fonctionnelle et technique : rédaction du cahier des charges final, choix d'architectures, dimensionnement et spécifications de sécurité.
- Paramétrage et intégration logicielle : configuration des VMS, NVR, règles d'enregistrement, gestion des droits d'accès, interfaçage avec les systèmes tiers.
- Hardening et sécurisation : mise en place des mesures de protection (hardening OS/firmware, chiffrement, MFA, segmentation réseau) et validation de leur application.
- Recette fonctionnelle et sécurité : réalisation des tests d'acceptation, des tests d'intrusion applicables et validation finale en présence du maître d'ouvrage.
- Remise des clés d'exploitation : transmission sécurisée des identifiants, documentation d'exploitation et formation des exploitants.
- Assistance à l'AIPD et au dossier préfectoral : préparation et remise des éléments techniques nécessaires.
- Maintenance logicielle et mises à jour de sécurité (MCO/MCS) : gestion des correctifs logiciels/firmware, planification et exécution des mises à jour critiques.

Prestations pouvant être sous-traitées sous condition :

- Travaux civils et génie civil : tranchées, fourreaux, scellements.
- Tirage des alimentations électriques et pose de canalisations (sous réserve de conformité aux prescriptions électriques et de coordination).

- Fourniture de câbles et matériels standards (sauf si le cahier des charges impose des composants spécifiques).

Conditions applicables à la sous-traitance :

- Toute sous-traitance doit être déclarée et approuvée par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire reste pleinement responsable des prestations sous-traitées et doit garantir que les sous-traitants respectent les mêmes exigences de sécurité, de confidentialité et de qualité.
- Les sous-traitants intervenant sur des fonctions sensibles (paramétrage, accès aux images, gestion des identifiants) sont formellement interdits.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité selon les modalités suivantes :

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité selon les modalités prévues à l'annexe n°3 du CCAP engagement de confidentialité.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

L'attention du titulaire est en particulier attirée sur la confidentialité des données : les éléments confidentiels tels que les plans ne seront échangés que via la plateforme mise à disposition par le maître d'ouvrage, et crypté sous ZED.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité selon les modalités prévues à l'annexe n°2 du CCAP conditions d'accès sur les lieux de détention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire devra faciliter les audits et tests d'intrusion mandatés par l'acheteur. Le non-respect des obligations de réalisation en propre ou des exigences de sécurité entraînera l'application de pénalités contractuelles et pourra constituer un motif de résiliation pour faute.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 5 mois.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours.

5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

En application de l'article R. 2112-6 2° du Code de la commande publique, les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Une Décomposition du prix global et forfaitaire devra être établie par le Titulaire pour les prestations prévues dans le marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Par ailleurs, les prix sont réputés comprendre notamment ;

- Les frais afférents à l'application de l'article 9.1 du CCAG Travaux ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier, la participation aux réunions, les déplacements et hébergements, la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, la fourniture des supports papiers et informatiques, ainsi que les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- Les sujétions techniques décrites dans l'ensemble des pièces du cahier des charges ;
- Les frais d'études pour les adaptations éventuelles pendant la réalisation des travaux qui ne résulteraient pas de modifications demandées par le Maître d'ouvrage ;
- Les frais d'études d'exécution ;
- Les frais pour défaillance éventuelle des cotraitants ou sous-traitants ;
- Les frais relatifs aux plans de détails d'exécution, des schémas d'installations, nécessaires à l'exécution des travaux, des plans de synthèse ;
- Les frais d'établissement des DOE ;
- Les frais d'information et de formation du personnel chargé de l'utilisation et de l'entretien des installations, pour un maximum de 2 demi-journées ;
- L'organisation du chantier pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans le respect du marché ;
- Les frais de tracé, implantation, constatation des ouvrages faits ou à faire, leur mesurage, pesage, les frais des épures ; calibres, modèles, maquettes nécessaires, etc. ;
- Les frais liés à l'installation et à l'organisation de la base de vie et des installations d'hygiène (y compris raccordement, entretien et nettoyage), y compris leur adaptation éventuelle à l'évolution du chantier ainsi que les frais relatifs aux raccordements des réseaux secs et humides des installations de chantier ;
- Les frais liés à toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux ;
- Les frais résultants des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, dont celles résultant des règlements du ministère du travail et les recommandations de l'OPPBTP (y compris celles en période de pandémie) ;
- Les frais liés à tous les ouvrages nécessaires à la sécurité du chantier et des travailleurs du chantier : installation des dispositifs communs de sécurité sur le chantier (garde-corps, mains courantes, passerelles, éclairage, etc.) ainsi que leur entretien, leur remise en état et leur démontage, ainsi que les frais des mesures de prévention de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- L'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires (eau, électricité, téléphone...) ;
- Les frais relatifs aux essais de fonctionnement et de performances des installations, notamment et sans caractère exhaustif ;

- Essais liés aux PAQ que le Titulaire mettra en œuvre sur les sujets sensibles du projet
 - Essais de gamme des appareils et systèmes
- La création et l'entretien des voies, chemins, passerelles, rampes et tout ouvrages nécessaires à la circulation dans le chantier ;
- Le nettoyage et remise en état des voies publiques et privées, réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, ayant subi des dommages provoqués par les engins de chantier ;
- Les frais de gros et petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation, la confection, la mise en œuvre des ouvrages et installations, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter ;
- Les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier ;
- Les dépenses liées à la propreté de la zone, ainsi que l'évacuation et, le cas échéant, au traitement des déchets générés ou induits par l'intervention du Titulaire ;
- Les frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ainsi que existants sur l'installation et détériorés par l'entreprise ;
- Les frais et impôts de toutes natures frappant de quelque façon que ce soit les salariés, le matériel, les ingrédients, etc. ou les ouvrages ou parties d'ouvrages, y compris l'écocontribution au titre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, issue de la loi AGECE ;
- Les frais et sujétions découlant :
 - des exigences techniques de l'application de la réglementation en matière de sécurité, appréciation des risques, etc.,
 - de la vérification réglementaire des installations techniques, matériels électriques, etc.,
 - des mesures et dispositions nécessitant ou non des travaux, demandées pour mise en conformité par la CARSAT, l'inspection du travail ou la médecine du travail (y compris la prise en compte des dispositions ou réclamations des instances locales) ainsi que celles découlant du PGC ;
- Les frais d'assistance des périodes de garantie (incluant les essais de garanties) ;
- Les frais de levée des réserves et réparation des désordres pendant la période de garantie ;
- Les frais de cautions bancaires éventuelles ;
- Les frais de brevet liés à l'emploi des matériaux et matériels prévus par le Titulaire ;
- Les frais d'assurance et de garanties conformément au CCAP ;
- Les frais de protection des ouvrages et tous les frais découlant de l'application du CCAG Travaux et du CCTP ainsi que du CCTG ;
- **Les frais induits par les conditions d'accès et d'exécution en contexte pénitentiaire, y compris attente induite par les incidents de sûreté dans le Maître d'ouvrage ;**
- La marge bénéficiaire du Titulaire.

Les prix du marché comprennent tous les travaux et fournitures accessoires qui auraient pu échapper au détail de la description des ouvrages, mais qui sont le complément indispensable pour le complet et parfait achèvement, conformément aux règles de l'art, et de la bonne construction.

Le Titulaire a pris en compte dans son offre la réglementation applicable à date de remise de l'offre. Après cette date, le Titulaire a pour obligation d'informer immédiatement le Maître d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre de tout changement réglementaire pouvant entraîner une non-conformité aux textes en vigueur.

Par la suite, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une omission dans cette énumération et devra prévoir dans son prix global et forfaitaire l'ensemble des fournitures et de la main-d'œuvre nécessaire afin d'obtenir les performances garanties et l'achèvement complet des installations.

Pour le nettoyage du chantier :

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux ; le Titulaire fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Le Titulaire ou ses sous-traitants doivent procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

Le Titulaire ou ses sous-traitants ont à leur charge l'enlèvement des déblais excédentaires et leur transport aux décharges publiques.

Pour les dépenses d'entretien et de consommation :

- Eau, électricité : pris en charge par l'établissement
- Climatisation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage, objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et, ou énergie nécessaire pour les essais ;
- Préchauffage des locaux en cas de température trop basse pour les corps d'état ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés.
- Les frais de gardiennage (le cas échéant).

Les prix sont établis hors TVA.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent celui de remise de l'offre ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP12d (n-3) / TP12d (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision mensuelle est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
02	TP12d	Index Travaux Publics - Réseaux de communication en fibre optique – Base 2010

6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue. Chaque lot prend en charge ses propres dépenses.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191.33 du code de la commande publique ce taux est plafonné à 3% dans le cas où le titulaire (ou le sous-traitant paye directement) est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la réglementation.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
02	Lot principal : VRD, électricité, sûreté Travaux de VRD et de serrurerie pour permettre l'acheminement des réseaux et la protection de l'ensemble des équipements ainsi que déploiement des réseaux, fourniture et pose des équipements, paramétrage, tests et mise en service

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° le numéro d'engagement juridique
- 2° La date d'émission de la facture ;
- 3° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 4° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 5° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

- 8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 10° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 17350120600010

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail EDIFLEX. EDIFLEX est une plateforme de traitement des factures dématérialisées en lien direct avec CHORUS PRO, qui prend en charge le dépôt, la transmission et la récupération des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS PRO mis en oeuvre par la DGFIP et l'AIFE (Direction Générale des Finances Publiques et Agence pour l'Informatique Financière de l'État). Le dépôt et la transmission des factures électroniques sont effectués exclusivement sur EDIFLEX, les factures basculeront automatiquement sur le portail de facturation CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le Titulaire s'engage à déposer ses factures sur cette plateforme, à cet effet, une convention d'interchange sera signée entre les parties qui est en annexe 6 au CCAP.

L'accès à la plateforme EDIFLEX est pris en charge sur le budget d'investissement de la Direction Interrégionale. En annexe 6 du CCAP, la convention d'interchange relative au service d'échange électronique de Gestion Financière de Maîtrise d'œuvre EDIFLEX.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Centre Pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe
Route du Pont Percé
BP 850 RD 112 Condé sur Sarthe
61041 ALENCON Cedex

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Se référer au CCTP.

Les fiches produites seront validées par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sur la partie Cyber.

Les produits seront conformes aux recommandations de l'ANSSI, en particulier dans le choix des produits qui respecteront la liste des produits interdits.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre **20 jours au plus tard** après la notification du marché. Ce programme d'exécution comporte l'ensemble également l'ensemble des matériels et méthodes ainsi que le calendrier d'exécution des travaux et le plan de phasage.

La non-remise ou le retard de transmission du programme d'exécution fait l'objet d'une pénalité détaillée à l'article 15. En cas de remise de programme incomplet, la pénalité reste applicable jusqu'à remise de l'ensemble des documents prévus.

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations suivantes :

- Par les soins des deux parties :

o Etat des lieux préalable, protection des ouvrages conservés et des zones en exploitation ;

- Par les soins du Maître d'ouvrage assisté du Maître d'œuvre :

o Assistance dans la prise de possession des lieux et dans les installations de chantier : état des lieux, branchement de chantier, circuits, etc.,

o Liaisons avec la maintenance du Maître d'ouvrage,

o Localisation des réseaux à interrompre,

o Définition des circuits pour diffusion des informations, rapports de chantier, factures, etc.

- Par les soins du Titulaire :

o Durant la période de préparation, le titulaire devra mener et obtenir le VISA favorable du maître d'œuvre sur :

❓ Etablissement des études d'exécution, plan d'implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ; et en particulier les Plans d'exécution du piquetage général et du piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ;

❓ Le plan PIC et l'ensemble des besoins d'accès pour ses interventions qu'il soumettra également dans le délai au maître d'ouvrage

❓ Le plan d'assurance sécurité (PAS) ou de politique sécurité, appliqué au projet

❓ Le plan d'assurance qualité (PAQ) appliqué au projet

o Transmettre les demandes d'accès de son personnel

o Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le préventionniste de l'établissement. Ces plans particuliers doivent être remis au préventionniste et au maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours** à compter du début de la période de préparation.

o Etablissement avec la Maîtrise d'œuvre du Calendrier détaillé d'exécution ;

o Etablissement des études d'exécution, plan d'implantation des terminaux, de synthèse, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux ;

o Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier et clôtures provisoires, voiries et réseaux provisoires, terrassements, repérage et consignation des réseaux, piquetage ...) ;

o Participation à une réunion d'information avec le Maître d'ouvrage ;

o Réalisation des travaux préparatoires (installations de chantier, voiries provisoires, terrassements...) au titre du décret no 94-1159 du 26 décembre 1994 (mis à charge du Titulaire) ;

o Etablissement de la base-vie et des installations de chantier nécessaires au démarrage des travaux ;

o Production du schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

o Etablissement du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)

O Cette liste n'est pas exhaustive

Le Titulaire est tenu de participer aux réunions de préparation organisées par la Maîtrise d'œuvre.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les études d'exécution et les plans sont soumis au visa du maître d'œuvre via la plateforme « Resana » mise à disposition par le maître d'ouvrage, selon un plan de classement établi conjointement avec ce dernier.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés dans la plateforme par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire participera aux réunions de coordination des études animées par le maître d'œuvre. Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre. Il admet que l'ensemble des études complémentaires et études d'exécution, permettant la parfaite réalisation des travaux, sont à sa charge et y procède. Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Le titulaire a à sa charge l'établissement et la mise à jour du tableau de suivi de l'état des documents d'exécution. La mise à jour se fera préalablement à chaque réunion de chantier.

10.5 – Fiches de modification

Le titulaire est tenu, le cas échéant, d'émettre des fiches de modification lorsqu'il considère qu'une proposition de sa part ou une observation du maître d'œuvre amène à une dérogation aux documents d'études antérieurement visés ou à la réalisation d'une prestation non prévue au marché.

Cette fiche de modification doit parvenir dans les mêmes délais que les documents concernés et indiquera avec précision et chiffrage à l'appui les impacts en termes de coût, délais, objectifs environnementaux ou sociaux, respect du programme.

Lorsque cette fiche fait suite à un retour d'observations de la part du maître d'œuvre, celui-ci dispose d'un délai supplémentaire de 7 jours pendant lesquels il pourra le cas échéant annuler, amender ou préciser son observation sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque

indemnité. Aucune réclamation entrant dans le cadre ci-dessus pour laquelle le titulaire n'aurait pas suivi la marche définie ne sera examinée.

10.6 - Installation et organisation du chantier

10.6.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire de chaque lot supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Le titulaire est réputé connaître les conditions d'accès aux zones de chantier en ayant participé à la visite obligatoire durant la consultation.

L'installation de chantier est faite selon les prescriptions de sécurité pénitentiaire figurant dans les pièces écrites et graphiques du marché ainsi que celles communiquées par l'établissement.

10.6.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :
Aucun

La mise en dépôt provisoire des terres est autorisée sur l'emprise foncière dans les conditions qui seront fixées lors de la période de préparation.

10.7 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.7.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

La gestion des terres est réalisée à la parcelle. Le titulaire veillera à réutiliser au maximum les terres excavées dans les ouvrages VRD. Les apports extérieurs seront limités au minimum possible sur ces ouvrages.

10.7.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage soigné de l'ensemble des zones utilisées par le chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.7.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Le DOE comprend le DAT validé et complété, ainsi que l'inventaire établi selon le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant :

Le format numérique pour la remise de ces documents est imposé : il s'agira d'une part de documents sélectionnables et permettant aux services de les intégrer dans leur base documentaire (DWG), d'autre part de documents figés mais exploitables en recherche rapide (PDF). Chaque document doit être identifié clairement pour permettre une recherche rapide et efficace des informations. Les documents sont en outre organisés en dossier clairs et précis : pièces graphiques, fiches produits et notices, notes de calcul, bons de suivi de déchets, plan d'assurance qualité (le cas échéant), etc. Un sommaire est également fourni. Le dossier sera remis sur la plateforme mise à disposition par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Développement durable

11.1 - Insertion sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable. Le Titulaire devra exécuter le dispositif d'insertion détaillé à l'article 9 du Règlement de consultation.

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances ».

La prise en compte de l'égalité femmes-hommes doit être limitée aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Dès lors, l'attributaire doit impérativement renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, avant la date de notification du marché :

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Il remet son questionnaire au plus tard à la fin de la période de préparation. Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 50€.

11.2 - Clause environnementale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Pour tous les lots : Le titulaire s'engage à mettre en place et à appliquer l'ensemble des points de son offre présenté sur le chapitre de la performance environnementale.

En particulier, le titulaire remet lors de la consultation un plan de gestion et de recyclage des composants électroniques en fin de vie.

Enfin, le Titulaire fournit l'ensemble des bordereaux et pièces permettant de justifier de l'application des mesures. L'ensemble de ces pièces sera transmis à la fin de la période de préparation à l'exception des bordereaux d'évacuation des déchets qui seront transmis au fur et à mesure de l'exécution du marché et au plus tard aux OPR.

Dans le cas contraire (sauf pour les bordereaux d'évacuation des déchets), le titulaire s'expose à une pénalité journalière de 100€ à partir de la fin de la période de préparation. Pour les bordereaux d'évacuation des déchets, la pénalité journalière de 100€ s'applique à partir de la date des OPR.

12 - Réception

12.1 - Réception des travaux

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12.1.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

L'ensemble des pénalités décrites au présent article sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 500,00 € pendant 7 jours, puis 1 000,00 € au delà.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 – Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence. En cas de retard de plus de 30min la pénalité s'applique également à chaque retard constaté.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans la remise du programme d'exécution complet	Journalière	200,00 €	sur simple constat (cf article 10.3.1) La pénalité s'applique également dès lors que le programme remis n'est pas complet. Le délai s'arrête une fois le programme complet remis.
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité pénitentiaire	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat
Non-transmission des demandes d'accès ou transmission des demandes à moins de 72h de la date demandée (valable également pour les livraisons)	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat
Non-respect des règles de confidentialité (détaillées à l'article 4 du CCAP)	Forfaitaire	1 000,00 €	Sur simple constat
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité dont défaut de balisage sécurité de la zone chantier	Forfaitaire	300,00 €	sur simple constat
Non-tenue du registre journal	Forfaitaire	50,00 €	sur simple constat
Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits	Forfaitaire	200,00 €	(cf article 3.5 du CCAP)
Intervention d'un sous-traitant non déclaré ou d'un personnel non autorisé	Forfaitaire	1 000,00 €	Par constat et par personne
Non-respect de la clause sociale (cf article 11 du CCAP)	Journalière	50,00 €	(cf article 11 du CCAP)
Non-respect de la clause environnementale (cf article 11 du CCAP)	Forfaitaire	1 000,00 €	(cf article 11 du CCAP)
Retard dans la transmission du DOE	Journalière	200,00 €	sur simple constat, dès lors qu'il manque au moins une pièce au DOE. Le DOE est à remettre au plus tard lors des OPR.
Pénalité pour non-remise en état complète du site dans les délais prescrits	Journalière	200,00 €	sur simple constat
Défaut de nettoyage de chantier	Forfaitaire	100,00 €	sur simple constat
Défaut de nettoyage de voirie	Journalière	100,00 €	sur simple constat
Stockage hors de la zone de stockage dédiée au chantier	Forfaitaire	100,00 €	sur simple constat

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

17 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

18 - Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

19 – Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

19.1 - Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

19.2 - Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :
mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13
place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs » *

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,

Son numéro de SIRET,

L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),

L'objet de sa sollicitation,

Le service concerné au sein du ministère de la Justice,

Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

19.3 - Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

20 - Résiliation du contrat

20.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si,

en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

21 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.1 du CCAG - Travaux
- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.3 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 31.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux